



COMPTE-RENDU DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

BLANC Patrick, BOULAND Nicolas, CHEVALIER Cristele, COLIN Bernard, DOMINGUES Bernard, DUBUISSON Carole, EUGENE Marc, GRUSSENMEYER Sandra, HOVANESSIAN Mathieu, LE GARS Danielle, MORDENTI Corinne, PARIAUD Pierre, PRESOIR Julie, PREVOST Marlène, RAFFETTO Jérôme, RIBES Sonja, SEGARRA Denise, VINCENT Marc.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur GERMANN qui avait donné pouvoir à Monsieur BOULAND
Monsieur CASSANDRI qui avait donné pouvoir à Monsieur GIORGI
Madame NARDELLI qui avait donné pouvoir à Madame GRUSSENMEYER
Madame GEREUX-BELTRA qui avait donné pouvoir à Monsieur COLIN
Madame LAMBERT qui avait donné pouvoir à Madame SEGARRA
Madame DESSAUX qui avait donné pouvoir à Madame LE GARS
Monsieur LUNARDELLI qui avait donné pouvoir à Monsieur BLANC
Monsieur ROUQUET qui avait donné pouvoir à Monsieur PARIAUD
Monsieur GARCIA qui avait donné pouvoir à Monsieur DOMINGUES
Madame DAMIANO qui avait donné pouvoir à M. HOVANESSIAN

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 4 novembre 2021 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de la décision n° 61-2021 :

61	Convention pour prises de vue de la commune pour les besoins de tournage d'une émission télévisée le 19 novembre 2021	16/11/2021
----	---	------------

Monsieur Marc VINCENT demande quelles ont été les incidences de ce tournage pour la commune, et comment le montant a été évalué.

Monsieur le Maire répond que, lorsque la commune est saisie de ce type de demande, il lui faut évaluer les conséquences engendrées par un tournage : mobilisation du personnel du service technique pour l'installation de barrières, présence de la police municipale, fourniture de courant, etc. Cependant, pour le tournage objet de la présente décision, aucune intervention municipale n'a été nécessaire. Le tournage a été relativement bref, avec l'utilisation de drones. Le montant fixé est donc purement symbolique mais nécessaire puisque l'image de la ville est utilisée à des fins commerciales. Monsieur le Maire ajoute qu'il est fréquent, pour les communes, de demander une contrepartie. Bien entendu, la somme n'est pas la même en fonction de la durée, du but du tournage et de la commune elle-même.

Monsieur Patrick BLANC précise que le tournage concernait la boulangerie « Racines » qui participait à l'émission « La meilleure boulangerie de France ».

Monsieur le Maire aborde ensuite l'ordre du jour.

1. ADMINISTRATION GENERALE : Désignation du délégataire de service public chargé de la gestion d'un multi-accueil collectif 2022-2027

Monsieur le Maire rappelle que le 20 mai 2021 l'assemblée délibérait pour adopter le principe d'une délégation de service public pour la gestion du multi-accueil collectif et pour autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de mise en concurrence. Le rapport de la procédure engagée, établi en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), a été transmis à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en date du 23 novembre 2021.

Il avait pour objet :

- a) de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- b) de présenter les motifs du choix du candidat retenu au regard de l'économie générale du contrat de délégation de service public.

L'Association « LA MUTUALITE FRANCAISE » a répondu de manière très satisfaisante aux objectifs de la commune tant au regard de la qualité du service que du point de vue financier

C'est pourquoi Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de l'Association « LA MUTUALITE FRANCAISE » comme délégataire de la gestion du multi-accueil collectif à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 1411-1 à L 1411-18,

VU la délibération n° 4-V du 10 septembre 2020 portant constitution de la commission de délégation de service public,

VU la délibération n° 5-IV du 20 mai 2021 portant adoption du principe de procéder par délégation de service public pour gérer le multi-accueil et autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence simplifiée,

VU l'avis de la commission de délégation de service public rendu le 8 novembre 2021,

VU l'avis de la commission « Administration Générale » du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE le choix de l'association « **LA MUTUALITE FRANCAISE** » en qualité de délégataire de service public pour gérer le multi-accueil collectif de Carnoux en Provence.

VOTE la participation communale au fonctionnement du multi-accueil collectif (75 places) à 232 600 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec l'association « **LA MUTUALITE FRANCAISE** ».

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il n'a pas de remarque à faire sur le choix du délégataire, mais qu'il s'interroge sur le suivi des délégations de service public, qui doivent faire l'objet de comptes-rendus annuels d'activité et financier, présentés au conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que, en effet, ces rapports n'ont pas été présentés annuellement comme c'est le cas pour l'eau et l'assainissement. Cela pourra bien entendu être remis en place, en toute transparence.

Monsieur Marc VINCENT demande quel sera l'impact de la présente délibération sur l'association carnussienne chargée, jusqu'à présent, de la gestion de la crèche.

Monsieur le Maire répond que cette association avait une mono-activité. L'ensemble du personnel sera repris avec une garantie a minima des mêmes avantages qu'actuellement. Il n'y aura aucun impact pour le personnel, ou alors positif ; et il n'y aura pas d'impact sur l'activité (capacité d'accueil conservée, modes de fonctionnement préservés). Quant à l'association elle-même, il appartiendra à son conseil d'administration de décider de sa mise en sommeil, de sa disparition, ou de son évolution.

2. FINANCES : Approbation de l'avenant n°1 à la convention n°Z210056COV de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Carnoux-en-Provence pour les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur diverses voies de la commune

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale et la prise en compte effective de cette mission par la Métropole ne s'est faite qu'en 2019.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission. Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations (délibération n°8-V du 20 juin 2019).

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention n°Z210056COV de Maitrise d’Ouvrage Déléguée a été conclue le 27 janvier 2021 entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur diverses voies de la commune.

Ces prestations consistent à réaliser des travaux d’investissement sur le réseau d’éclairage public par le remplacement du matériel existant énergivores de type Ballon fluorescent par des appareils économes en énergie de type LED, ce qui permettra de réduire les puissances installées de 50% et ainsi réduire la facture d’électricité. La Commune souhaite aussi profiter des travaux de génie civil pour enfouir les réseaux électriques, de télécommunications et de fibre optique qui sont encore en aérien, ce qui permettra d’améliorer la qualité de desserte chez les riverains ainsi que l’aspect visuel.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention n°Z210056COV et ses annexes financières pour y incorporer une participation du Département des Bouches-du-Rhône et reventiler les prestations en fonction du programme de réalisation 2021-2022.

L’attribution de compensation prévisionnelle 2021 de la commune sera minorée d’un montant de 352 530 €. La commune s’engage à verser à la Métropole un fond de concours correspondant au reste à charge de l’opération et dont le montant prévisionnel est évalué à 345 562 €.

Aussi, il est proposé au Conseil d’approuver l’avenant n°1 à la convention de maîtrise d’ouvrage déléguée pour les travaux d’enfouissement des réseaux d’éclairage public sur diverses voies de la commune

LE CONSEIL,

L’exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n°9-VII en date du 17 décembre 2020 ;

VU la convention Z210056COV exécutoire à compter du 27 janvier 2021.

VU l’avis de la commission « Finances »,

CONSIDERANT qu’il convient de modifier par avenant la convention Z210056COV relative à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur diverses voies de la commune de Carnoux-en-Provence,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE l’avenant n°1 à la convention Z210056COV ci-annexé portant Maitrise d’ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence pour l’opération de travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur diverses voies de la commune.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Monsieur le Maire explique que depuis un an environ, l’éclairage public a été considéré comme un élément accessoire de voirie, et donc comme une compétence métropolitaine. Comme à chaque transfert de compétence, un transfert financier s’opère également de la commune vers la métropole. Cependant, cette dernière n’étant pas en capacité d’exercer la compétence, elle délègue, par convention, son exercice à la commune.

Un gros programme d'enfouissement des réseaux aériens et de rénovation de l'éclairage public est à venir, pour plus de 2 millions d'euros. Il était convenu, par convention, que la commune prenait à sa charge l'autofinancement (c'est-à-dire le montant total de l'investissement moins la TVA), et rendait à la métropole ce que celle-ci lui remboursait par le biais de l'attribution de compensation et par fonds de concours. Ainsi, la présente délibération prend en compte le fait que le département a donné une subvention de 70% du montant total à la métropole, et donc que l'on déduit cette subvention de la somme que la commune va rembourser à la métropole.

Ces échanges financiers complexes entre la métropole et la commune permettent la neutralité financière de l'opération pour les deux parties.

3. FINANCES : Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Carnoux-en-Provence pour les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur diverses voies de la commune

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ».

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale et la prise en compte effective de cette mission par la Métropole ne s'est faite qu'en 2019.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission. Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations (délibération n°8-V du 20 juin 2019).

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Dans ce cadre juridique, la commune de Carnoux-en-Provence, en collaboration avec la Métropole Aix-Marseille Provence, a souhaité continuer de réaliser des travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public par le remplacement du matériel existant énergivores de type Ballon fluorescent par des appareils économes en énergie de type Led. Cet équipement permettra ainsi de réduire les puissances installées de 50 % et de diminuer la consommation électrique.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Allée des Alpilles sur lequel il est prévu le remplacement des candélabres de type boule ballon fluorescente.
- Allée du Garlaban sur lequel les lanternes sont de type ballon fluorescente posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.
- Allée de la Sainte Baume sur lequel les lanternes sont de type ballon fluorescente posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.

- Allée du Mont Ventoux sur lequel les lanternes sont de type ballon fluorescent posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.
 - Cardinal Lavigerie sur le lequel il est prévue le remplacement des candélabres de type ballon fluorescent.
 - Allée Charles Gounod sur lequel les lanternes sont de type SHP posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.
 - Allées Edgar Degas sur lequel les lanternes sont de type ballon fluorescent posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.
 - Avenue Auguste Rodin sur lequel l'éclairage est sur des candélabres et des poteaux Enedis avec des lanternes de type ballon fluorescent, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose et le remplacement des candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.
 - Allées Fragonard sur lequel les lanternes sont de type ballon fluorescent posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.
 - Avenue Pierre Puget sur lequel les lanternes sont de type ballon fluorescent posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique, du réseau téléphonique et de la fibre optique.
-
- Impasse Debussy sur lequel les lanternes sont de type ballon fluorescent posée sur des poteaux Enedis, il est prévu de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et d'y inclure l'enfouissement des lignes électrique du réseau téléphonique et de la fibre optique.

Pour ce faire, une convention n°Z210056COV de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue le 27 janvier 2021 entre la Métropole et la commune de Carnoux-En-Provence pour des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur ces diverses voies communales.

Afin de pouvoir financer cette opération, il est envisagé de solliciter auprès de la commune, un fonds de concours conformément aux articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, qui disposent que des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties se sont accordées sur les termes de la convention présentée ci-après. Ces modalités financières viennent ainsi compléter la convention de maitrise d'ouvrage déléguée passée entre la commune de Carnoux-En-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exécution de cette opération.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver la convention de fonds de concours pour l'opération de travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur diverses voies de la commune

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 5 octobre 2021.
VU l'avis de la commission « Finances »,
Après en avoir délibéré,
PROCEDE au vote

POUR : 29 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

APPROUVE la convention de fonds de concours pour l'opération de travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur diverses voies de la commune.
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

4. FINANCES : Approbation de l'avenant n°3 à la convention de gestion pour la gestion de l'éclairage public de la commune de Carnoux-en-Provence

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe. Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° FAG 080-6387/19/CM du 20 juin 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Carnoux-en-Provence qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

La convention a été prolongée par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Aussi, il est proposé d'approuver l'avenant n°3 à la convention de gestion de la commune de Carnoux-en-Provence.

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis de la Commission « Finances »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° FAG 080-6387/19/CM du 20 juin 2019 validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Carnoux-en-Provence ;

VU les délibérations n° FAG 067-7723/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FPBA 069-9171/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Carnoux-en-Provence ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver l'avenant n°3 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence.

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote,

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence tel qu'annexé à la présente.

Monsieur Marc VINCENT souhaite intervenir sur l'évolution générale de ces conventions de délégation avec la métropole, puisque la loi est en train de changer. L'amendement de l'article 56 de la loi 3DS relatif à la métropole prévoit un re-transfert de compétences vers les communes.

Monsieur le Maire dit qu'il existe une possibilité de redescente de certaines compétences de proximité mais que cela n'est pas aussi évident. La métropole peut décider que dans certains cas, la compétence doit rester d'intérêt métropolitain (par exemple, la voirie). De plus, même si des compétences redescendent aux communes, celles-ci peuvent les re-déléguer soit à la métropole, soit à des syndicats d'intérêt communaux. Même si tous les tenants et aboutissants de cette loi ne sont pas connus, nous savons déjà que la suppression des territoires est actée, ainsi que la revoiture des attributions de compensation et éventuellement des retours de compétences suivant les territoires. Il semble que les communes du territoire 1 ne tiennent pas à ce que les compétences exercées depuis vingt ans par la communauté urbaine puis par la métropole reviennent aux communes.

Monsieur le Maire ajoute qu'une métropole n'est pas politique ; seul l'intérêt du territoire compte et des ententes sont toujours possibles. Il estime que redonner toutes les compétences aux communes est une aberration totale et un gaspillage d'argent public. La seule certitude, actuellement, c'est que la métropole en l'état ne fonctionne pas. Il faut arriver à changer les choses afin qu'elle se mette en ordre de marche, et que les compétences dites stratégiques (mobilité, développement économique, habitat, environnement), puissent être financées.

Monsieur Marc VINCENT répond que sa question était plus simple, et précise que l'article de loi, sous réserve qu'il reste en l'état, évoque des compétences dites de proximité (tourisme, patrimoine naturel, stationnement, voirie, cimetière, protection incendie, réseaux froids et chaleur, mobilité électrique, commerce et artisanat).

Monsieur le Maire précise que c'est la voirie qui fait débat pour l'instant. Les communes du territoire 1 ne semblent pas souhaiter récupérer cette compétence. C'est en tout le cas pour Carnoux, car d'une part, nous ne savons plus comment l'exercer, et d'autre part, la métropole l'exerce depuis vingt ans d'une façon tout à fait satisfaisante.

5. FINANCES : Recensement de la population 2022 - éléments de rémunération des agents recenseurs

Conformément à l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin ».

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal.

La commune, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, reçoit une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage. En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale). Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire. Il est fixé librement par délibération.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération :

- sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale
- sur la base d'un forfait
- en fonction du nombre de questionnaires.

À l'issue de la collecte, un tableau récapitulatif des questionnaires répartis par agent recenseur est fourni par l'Insee afin d'aider au calcul de la rémunération.

Il est proposé de calculer la rémunération des agents recenseurs en fonction du nombre de questionnaires récupérés, à partir d'un montant brut à l'unité, comme suit :

✓ Bordereau de district	7,60 €
✓ Feuille de logement	0,75 €
✓ Bulletin individuel	1,50 €
✓ Dossier d'immeuble collectif	0,75 €
✓ Séance de formation	25,00 €

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote

POUR : 29 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ADOPTE le mode de rémunération au questionnaire,

VALIDE les montants proposés.

6. FINANCES : Convention de prestation de service aide à l'archivage entre la commune de Carnoux en Provence et le CDG 13

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les archives communales sont des archives publiques.

A ce titre, elles obéissent à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public et sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé dans le cadre d'une délégation préfectorale, par la Direction des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, le Maire est juridiquement responsable des archives produites par les services de la commune (article L 1421-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Depuis sa création en 1966, la commune n'avait jamais fait appel au Centre de Gestion des Bouches du Rhône (CDG 13) pour le traitement du fonds communal et la mairie n'a jamais compté d'archiviste dans son personnel.

Cependant depuis 2013, une démarche qualité ISO a permis la mise en place de bordereaux de versements pour contrôler le transfert des documents vers les locaux d'archivage. Afin de rationaliser et de sécuriser la gestion de ces archives, il a été décidé de faire appel au CDG 13 compétent en la matière et qui propose au titre de ses prestations auprès des communes une aide à l'archivage.

Une première convention de trois ans (2016 à 2018) a permis d'éliminer 270 mètres linéaires d'archives, et d'en reclasser 53 ml. Dans le même temps, les archives de la cave Tony Garnier ont été décontaminées et sont conservées provisoirement aux archives départementales en attendant la fin du chantier de l'hôtel de ville. Cette cave humide et sans ventilation n'est plus utilisée.

Enfin, le personnel a reçu une formation sur la méthode de classement et d'archivage, dit en « W ».

En raison des travaux de l'hôtel de ville les archives ont été regroupées, filmées et stockées au sous-sol. De ce fait, la seconde convention (2019 à 2021) a été principalement axée sur la formation et l'accompagnement des agents et les jours restants destinés à la gestion proprement dite n'ont pas pu être réalisés. Il reste encore un bon volume d'arriéré à résorber (classement, élimination), la collectivité doit être conseillée s'agissant de l'installation des archives dans les nouveaux locaux et les services doivent continuer à être accompagnés dans la pratique des méthodes archivistiques.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la signature d'une nouvelle convention pour les trois prochaines années (2022 à 2024), à concurrence de 50 jours pour l'année 2022, 30 jours pour les années 2023 et 2024, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le coût annuel de cette intervention est de 320 €, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste, soit un montant de 16 000 € pour la première année et de 9 600 pour les deux années suivantes.

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis favorable de la commission des Finances du 7 décembre 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 1421-1 à L 1421-11,

CONSIDERANT la proposition du Centre de Gestion des Bouches du Rhône, compétent en matière d'archivage,

Après en avoir délibéré

Il est procédé au vote

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE la convention de prestation de service d'aide à l'archivage proposée par le CDG 13, qui prévoit une intervention pour les trois prochaines années (2022 à 2024), à concurrence de 50 jours pour l'année 2022, 30 jours pour les années 2023 et 2024, pour un montant annuel de 16 000 € pour la première année et de 9 600 € pour les deux années suivantes (soit 320 € par jour de travail et par archiviste),

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours compte 611.

Monsieur Mathieu HOVANESSIAN demande s'il est prévu une évolution du mode d'archivage avec le recours au numérique.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant, l'archiviste est chargée du classement des archives physiques, mais qu'elle pourra nous conseiller au sujet du numérique, notamment sur la pertinence de l'acquisition d'un hébergeur sécurisé.

7. FINANCES : Vote des tarifs du restaurant scolaire applicables à compter du 01/01/2022

Conformément aux articles 1 et 2 du décret 2006-753 du 29 juin 2006, les prix relatifs à la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge, ces prix ne pouvant être supérieurs au coût par usager.

La dernière mise à jour des tarifs date du 1^{er} janvier 2019, alors que les prix du contrat de prestation de service avec TERRE DE CUISINE sont indexés et actualisés chaque année.

Les nouveaux prix contractuels étant connus pour 2022, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2022, une augmentation modérée et de fixer la participation des familles aux frais de restauration scolaire selon le tableau suivant :

Catégories de repas	Tarifs actuels en vigueur	Tarifs proposés au 01/01/2022
Le repas abonné	3,20 €	3,30 €
3 ^{ème} enfant abonné	2,20 €	2,30 €
Le repas occasionnel	3,70 €	3,80 €
Le repas adulte	4,70 €	4,90 €
Le repas « âge d'or »	11,00 €	11,00 €

Le prix majoré pour les enfants déjeunant à la cantine sans inscription préalable reste fixé à 7 €.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
VU l'avis de la commission « Finances »,
Après en avoir délibéré,
PROCEDE au vote,

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VOTE les tarifs des repas servis au restaurant scolaire tels que décrits ci-dessus ;

MAINTIEN le prix majoré pour les enfants déjeunant à la cantine sans inscription préalable à 7 €.

DIT que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Madame Cristele CHEVALIER demande si, en cette période de Covid comportant de nombreuses incertitudes, la commune est plus conciliante. Si, par exemple, les parents ne peuvent pas s'occuper de leur enfant le midi, au dernier moment, la pénalité de 7 euros est-elle appliquée ?

Madame Denise SEGARRA répond que la pénalité a été mise en place pour que les parents respectent la procédure d'inscription en temps et en heure, et ne s'applique que dans ces cas-là.

Madame Cristele CHEVALIER dit que le tarif de 3,30 € n'est pas excessif et qu'il s'agit du niveau moyen en France. Elle demande s'il est envisageable de moduler les prix en fonction du quotient familial.

Monsieur le Maire répond que cette modulation est faite pour le périscolaire, pour la crèche également, mais pas pour la restauration scolaire car les tarifs restent relativement bas.

Madame Cristele CHEVALIER dit que quelques centimes peuvent parfois faire la différence pour des familles modestes, et demande si la municipalité aide les familles qui ne pourraient pas payer la cantine.

Madame Sandra GRUSSENMEYER explique que le service des affaires scolaires signale au CCAS les familles en difficulté, et qu'après étude du dossier, la facture peut éventuellement être prise en charge directement par le CCAS.

Monsieur le Maire précise qu'aucun enfant n'est privé de cantine du fait des difficultés financières de ses parents. Le CCAS intervient lorsqu'il y a un cumul d'un certain nombre de repas impayés, preuve d'une difficulté particulière pour la famille.

Madame Cristele CHEVALIER demande si les familles peuvent s'adresser au CCAS à l'avance.

Madame Sandra GRUSSENMEYER répond que le CCAS ne paye pas au préalable la cantine. Certaines familles sont déjà connues du CCAS et bénéficient d'aides d'autres sortes, comme les bons alimentaires.

Madame Cristele CHEVALIER demande depuis combien de temps la commune a pour prestataire « Terres de cuisine », et si les critères énoncés sur son site internet sont bien respectés (produits régionaux, agriculture durable, lutte contre le gaspillage alimentaire, continuité de service public, etc).

Monsieur le Maire répond que « Terres de cuisine » est présent depuis novembre 2019. Il explique que le suivi est très rigoureux car la commune a recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage. Son rôle a été de bâtir un cahier des charges strict et de contrôler régulièrement la prestation délivrée par le biais d'audits (menus, grammage, origine des produits, etc). Un rapport d'audit est fourni à la collectivité et des pénalités sont prévues pour toute non-conformité.

Madame Cristele CHEVALIER demande si l'on a constaté une évolution du gaspillage.

Madame Denise SEGARRA répond que la commission cantine y accorde de l'importance en révisant chaque menu en fonction des préférences des enfants, dans le respect de la réglementation alimentaire en vigueur. Le prestataire cible également les aliments gaspillés en ajustant les quantités servies.

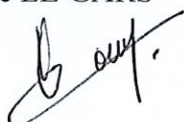
Madame Cristele demande s'il existe des indices de satisfaction des enfants.

Madame Denise SEGARRA répond que deux enquêtes ont été réalisées par le prestataire avec des retours positifs des enfants. Elle ajoute qu'en commission cantine, les retours des parents sont également très positifs.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Secrétaire de séance,

Danielle LE GARS



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

